



## Arrêt

**n° 176 338 du 14 mois 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance d'attribution du 3 octobre 2014 à la VII<sup>ème</sup> chambre.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me D. MBOG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 30 décembre 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 7 décembre 2009.

1.2 Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 19 décembre 2011, le requérant s'est présenté à la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour introduire une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En raison d'un contrôle de

résidence négatif, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'autorisation de séjour le 21 mars 2012.

1.4 Le 13 avril 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2005. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il déclare avoir voyagé en bateau fuyant les conditions de vie difficiles dans son pays d'origine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 30.12.2008 (actualisée le 07.12.2009), toutes deux introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigeria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque son long séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir le fait de suivre des cours de néerlandais ainsi que le fait de fréquenter des familles belges, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Monsieur au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.*

*[Le requérant] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation notamment par l'introduction, le 30.12.2008, d'une précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités compétentes pour le lieu de résidence.*

*Le requérant invoque, au titre de circonstance [sic] exceptionnelle, le fait qu'il se trouve dans une situation dite vulnérable. Il rappelle avoir perdu sa mère à la naissance et son père lorsqu'il était âgé de 14 ans. Il dit avoir fui les conditions de vie difficiles du Nigeria et déclare qu'il lui est particulièrement difficile voire impossible de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour car non seulement il aura beaucoup de mal à s'intégrer au [sic] son pays d'origine vu le nombre d'années passées en Belgique mais également car il n'a plus d'attaches là-bas. Toutefois, notons que Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des membres de sa famille (autres que les parents décédés) ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*[...]*

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

- *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.*

*[...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un bref rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle rappelle que le requérant a invoqué la longueur de son séjour et son intégration à titre de circonstances exceptionnelles. Elle précise à cet égard que « Le requérant a exposé qu'il est arrivé en Belgique en 2005 et qu'il y réside de manière ininterrompue depuis son arriv[e]. Le requérant a également déposé des documents qui prouvent effectivement sa présence dans le territoire depuis cette période ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles et soutient que « La partie défenderesse ne dit pas exactement pourquoi elle refuse de considérer la longueur du séjour comme étant un[e] circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse se borne juste à déclarer qu'il ne s'agirait pas d'une circonstance [sic] exceptionnelle. Il faut cependant préciser que la longueur (près de 9 ans) de son séjour en Belgique signifie que les liens que le requérant avait avec son pays d'origine se sont estompés. Il a passé 9 ans en Belgique sans avoir à retourner dans son pays d'origine. [L]a longueur de son séjour l'a empêché de rester en contact permanent avec son pays d'origine. Il n'a même pas eu la possibilité d'y retourner parce qu'il ne disposait pas d'un titre de séjour lui permettant de revenir en Belgique. Qu'en omettant d'expliquer pourquoi la longueur du séjour du requérant ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, la partie adverse n'a pas respecté les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, à l'introduction d'une précédente demande d'autorisation de séjour par le requérant et au fait que celui-ci n'a plus d'attaches dans son pays d'origine et aurait du mal à s'y intégrer. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En outre, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante allègue qu'à son estime, « [...] La partie défenderesse ne dit pas exactement pourquoi elle refuse de considérer la longueur du séjour comme étant un circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse se borne juste à déclarer qu'il ne s'agirait pas d'une circonstance [sic] exceptionnelle [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, une simple lecture des motifs de l'acte litigieux et, plus particulièrement des deuxième et troisième paragraphes, suffisant pour s'apercevoir que, contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse a suffisamment indiqué, dans les motifs de la décision querellée, les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments qui avaient été portés à sa connaissance ne pouvaient être retenus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, précitée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil rappelle enfin avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT